FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27.57 / 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-71** **du 31 octobre 2014**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM DE L'AUDE, DU GARD ET DE L'HERAULT – DRAAF LANGUEDOC-ROUSSILLON – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement à destination des exploitations viticoles les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté Préfectoral n°2014 211-0001 en date du 30 juillet 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages des 23 mai, 13 juin, 18 juin, 28 juin et 6 juillet 2014 dans les départements de l'Aude et/ou Hérault,

- Arrêté Préfectoral en date du 2 septembre 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 20 juillet 2014 dans le département du Gard,

- Vu les délibérations de la Région Languedoc Roussillon et des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sur leur participation à ce dispositif.

Mots-clés : Prêts de trésorerie, Aude, Hérault, Gard, grêle, viticulture, aide de minimis, 2014

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires 3
2. Cadre réglementaire 3
3. Caractéristiques de la mesure 4
3.1. Montant de l'aide 4
3.2. Critères d'éligibilité 5
4. Montant de l'enveloppe financière 5
5. Gestion administrative de la mesure 6
5.1. Contractualisation du prêt 6
5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDTM 6
5.3. Instruction des demandes par la DDTM 7
5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 8
5.4.1. Contrôles administratifs 8
5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides 8
6. Contrôles a posteriori 9
7.Remboursement de l'aide indûment perçue 9
8. Délais 9

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place des mesures d'accompagnement, en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production viticole, les plus fragilisées par les pertes de récolte consécutives aux orages de grêle de 2014 qui se sont abattus dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault :

- Un Fonds d'allègement des charges (FAC) consistant en la prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à moyen et long termes, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

- Une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelée aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédit.

Le financement de ces dispositifs est assuré par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et l'Etat.

FranceAgriMer est désigné comme organisme payeur.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative aux prêts de trésorerie.

Le Fonds d'allègement des charges (FAC) fait l'objet d'une autre décision.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). Concernant les GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aide de minimis. La DDTM (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **1er septembre 2014 et le 9 janvier 2015** et répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 5 ans
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an
- montant maximal du prêt de trésorerie aidé : 50 000 €
- prise en charge d'une partie des intérêts : 2 points dans la limite du taux accordé par la banque et pour un montant prêté maximum de 50 000 €.
- L'aide étant versée en une seule fois à l'exploitant éligible, il ne sera accepté **aucun remboursement du prêt par anticipation**.

- Lorsque la durée du prêt contracté est supérieure à 5 ans, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 5 ans,

- Lorsque la durée du différé est supérieure à 1 an, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un différé total de 1 an,

- Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 50 000 €, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 50 000 €..

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis)
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

3.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux datés du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
- Etre spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
- Présenter un taux de perte de récolte (en volume/hectare) minimum de 30 % en 2014 par rapport à la moyenne des récoltes des années 2009 à 2013 en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de récolte peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »…). Cette baisse est calculée par la DDTM sur présentation des déclarations de récolte.

- Souscrire une assurance multirisques climatiques (MRC) pendant toute la durée du prêt (portant sur toute la surface en vigne).

4. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 1 020 000 € est ouverte pour les dispositifs FAC et prêts de trésorerie, financée par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de l'Etat.

Cette enveloppe globale ne pourra être dépassée, dans le cadre du présent dispositif, ainsi que celle de chaque intervenant :

- L'Etat à hauteur de 320 000 €,
- La Région Languedoc-Roussillon à hauteur de 300 000 €,
- Le Conseil Général de l'Aude à hauteur de 270 000 €,
- Le Conseil Général du Gard à hauteur de 100 000 €,
- Le Conseil Général de l'Hérault à hauteur de 30 000 €,

Une enveloppe prévisionnelle de 510 000 € est ouverte pour le dispositif « prêts de trésorerie ».

Les enveloppes destinées aux deux dispositifs (FAC et prêts de trésorerie) sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à l'autre.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 5.3).

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Les DDTM concernées transmettent, **au plus tard le 27 février 2015,** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDTM

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser soit à la DDTM de l'Aude, soit à celle du Gard, soit à celle de l'Hérault afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide et la notice explicative sont disponibles respectivement sur le site des formulaires en ligne aux adresses suivantes :

- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15233.do
- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa__51922.do

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt de trésorerie, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide complété et signé par le demandeur, et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet).

  Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ;
- Dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore percues au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide.
- un RIB du demandeur ;
- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;

- le tableau d'amortissement du prêt ;
- une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;
- une copie du contrat d'assurance multirisques climatiques (MRC) pour l'année 2015 (portant sur toute la surface en vigne) et un engagement à fournir la copie du contrat d'assurance multirisques climatiques pour les années suivantes relatives à la durée du prêt. Ces copies doivent être transmises à la DDTM le 31 mai de chaque année ;
- les déclarations de récolte de 2009 à 2014 ; ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2009 à 2014 ;
- CVI 2013 (casier viticole informatisé) (si dérogation de siège d'exploitation cf. point 3.2.) ;

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2 et 3 du formulaire Cerfa et chaque associé disposant d'une part PAC complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis).

5.3. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.
En effet, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.
En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 16 janvier 2015.**
Le contrat d'assurance peut être transmis postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 31 mars 2015.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDTM, sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure doivent être argumentées par la DDTM.

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au plus tard le 31 mars 2015,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf 5.4.1).
L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDTM ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département, signés en original par le DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. supra) ;
- **pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[1] (cf. point 5.4.1), l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.2.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.4.1. Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.
En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs relèvent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.
Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement en précisant les co-financeurs de la mesure et précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire de la télé procédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

[1] La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'iade, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment le contrat de prêt et les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

L'absence de justification de la souscription d'une assurance multirisques climatiques pendant toute la durée du prêt, conduira au remboursement de l'intégralité de l'aide majorée d'une pénalité égale à 25 % de ce montant.

A ce titre, la DDTM communique à FranceAgriMer le 30 juin de chaque année un tableau de suivi de la réception des copies des contrats d'assurances multirisques climatiques en identifiant les bénéficiaires qui n'auraient pas respecté leur engagement de transmettre ce document sur la durée du prêt.

7.Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

8. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **16 janvier 2015**.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault transmettent un état des lieux prévisionnel des crédits nécessaires pour le **27 février 2015** à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation**.**

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault valident dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2015**.

P/Le Directeur général
Et par délégation

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE